

CONSULTATION ELECTRONIQUE DU PUBLIC

RAPPORT DE PRESENTATION DU PROJET ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES AMBROISIES ET PRESCRIVANT LEUR DESTRUCTION OBLIGATOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

I. ELEMENTS CONTEXTUELS :

1.1 ELEMENTS REGLEMENTAIRES :

La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a intégré des dispositions visant à lutter contre les ambrosies. Le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 détermine les mesures susceptibles d'être prises à l'échelle nationale et locale pour prévenir leur apparition. Ce décret prévoit notamment que les préfets de département arrêtent les mesures à mettre en œuvre sur leur territoire en fonction du contexte local.

1.2 ELEMENTS CONTEXTUELS CONCERNANT LES AMBROISIES :

Les ambrosies constituent un enjeu de santé publique compte tenu à la fois de leur pollen hautement allergisant pour l'homme et de leur fort potentiel d'envahissement puisqu'elles sont capables de se développer rapidement sur une grande variété de milieux (sols agricoles, bords de voies de communication, zones de chantier, terrains privés, etc.). Certaines espèces d'ambrosie originaires d'Amérique du Nord, introduites involontairement en France à la fin du XIXème siècle, sont aujourd'hui présentes sur notre territoire et plus largement sur le continent européen. Actuellement, c'est l'ambrosie à feuilles d'armoise qui est la plus répandue sur le territoire métropolitain mais l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses se développent de plus en plus dans certaines régions françaises. Les rapports publiés en 2017 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) sur l'ambrosie trifide et l'ambrosie

à épis lisses montrent que ces deux espèces doivent faire l'objet d'une vigilance et de mesures de prévention et de lutte adaptées.

Chaque pied d'ambrosie est capable de produire chaque année sur la période été-automne à la fois :

- des milliers de grains de pollen pouvant affecter les personnes allergiques ;
- plusieurs centaines à milliers de semences qui représentent autant de nouveaux pieds d'ambrosie pouvant se développer les années suivantes.

Ainsi, pour éviter un envahissement par les ambrosies tel que le connaissent certains territoires où la lutte devient très coûteuse, il est nécessaire de mettre en œuvre une stratégie d'éradication par des mesures de prévention et de lutte intervenant, le plus précocement possible, contre ces espèces.

Les acteurs concernés par la gestion des ambrosies ont tout intérêt à agir le plus en amont possible contre ces espèces car :

- plus les ambrosies se répandent dans les milieux et plus la situation devient difficile à gérer (notamment compte tenu des stocks de semences qui s'accumulent dans les sols) et coûteuse en termes de lutte ;
- plus les pollens d'ambrosies sont émis dans l'air et plus les impacts sanitaires augmentent aussi bien en termes de nombre de personnes devenant allergiques que d'accroissement des symptômes allergiques et asthmatiques chez les personnes déjà sensibilisées.

Aux coûts associés aux mesures de prévention et de lutte qui s'accroissent au fur et à mesure que les plantes se propagent, s'ajoutent des dépenses de santé. Ainsi, en région Auvergne-Rhône-Alpes, région française la plus concernée, l'ARS a estimé qu'en 2016 plus de 400 000 personnes de la région (soit environ 8% de la population régionale) ont consommé des soins en rapport avec l'allergie au pollen d'ambrosie, ce qui a représenté un coût total en termes de santé de l'ordre de 22 millions d'Euros pour la seule année 2016.

1.3 UN CONTEXTE DEPARTEMENTAL FAVORABLE A L'ELABORATION D'UN ARRETE PREFECTORAL DE LUTTE :

Les repérages organisés en Dordogne relève la présence d'ambrosie à feuilles d'armoise avec une présence importante dans le nord-ouest du département (axe Ribérac – Verteillac – Mareuil notamment).

Le capteur de pollens installé, depuis 2014, à Mareuil entre mi-juillet et début octobre met en évidence la détection de quantités significatives de pollens d'ambrosie et croissantes chaque année.

Devant l'extension de l'ambrosie en Dordogne, un consensus des acteurs existe sur l'intérêt d'un cadre réglementaire par l'intermédiaire d'un arrêté préfectoral. En effet, pour le moment, les opérations de lutte ne sont pas obligatoires pour les exploitants des terrains concernés.

II. PRESENTATION DU PROJET ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES AMBROISIES ET PRESCRIVANT LEUR DESTRUCTION OBLIGATOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE:

Les principales dispositions du projet sont :

- l'obligation de mettre en œuvre les mesures permettant de lutter contre les ambrosies : élimination (arrachage, fauchage, tonte...) des pieds d'ambrosie avant pollinisation et grenaison.
- Cette obligation est applicable sur toutes surfaces y compris les domaines publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières notamment) et les propriétés de particuliers.
- L'élimination non-chimique de l'ambrosie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autre : de la végétalisation, de l'arrachage, du fauchage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique.
- La création d'un réseau de lutte composé de l'ensemble des acteurs pouvant participer.
- La mise en place d'un comité de coordination chargé de l'animation et l'élaboration d'un plan d'action.
- La mise en place d'un réseau de référents territoriaux désignés par les communes et les intercommunalités. Le rôle de ces référents territoriaux est, notamment, de participer à la surveillance et d'informer les personnes concernées des mesures de lutte pouvant être appliquées sur leurs terrains.

Le groupe de travail chargé d'élaborer ce projet était constitué du Conseil départemental de la Dordogne, de l'Union des maires, de la Chambre d'agriculture, de la Direction départementale des territoires et de l'Agence régionale de santé.
